

# AVIS

# D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PORTANT SUR LA CESSION DE CHEMINS RURAUX

Par arrêté en date du 29-03-2024, le Maire de la commune de Languidic a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation de portions de chemins ruraux sur le territoire de la commune :

Chemin rural n°426 à Kernicol  
Chemin rural n°119 à Le Gliévec  
Chemin rural n° 317 à Coët Colay  
Chemin rural n°205 à Kergallo  
Chemin XK n°28 Mané Bouilleron

Chemin rural n°309 à Faouet Baudry  
Chemin rural n° 335 à Coët Ri Allan  
Chemin rural n°34 à Le Croisty  
Chemin YK n°7 et n°8 Coët Evennec

Madame THOMAS Sophie, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice

### L'enquête publique se déroulera

en Mairie de Languidic

du vendredi 26 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie et consultables pendant les heures d'ouvertures de la mairie, soit de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le dossier est également consultable sur le site de de la mairie :  
[https:// www.languidic.fr](https://www.languidic.fr)

Les observations pourront être inscrites au registre d'enquête publique ou adressées par écrit au commissaire enquêteur du vendredi 26 avril 2024 jusqu'à la clôture de l'enquête, soit le vendredi 10 mai à 17h00.

- Par courrier à l'adresse : Mairie de Languidic, 15 Rue des Fleurs 56440 LANGUIDIC
- Par courriel à l'adresse [urbanisme@languidic.fr](mailto:urbanisme@languidic.fr)

La commissaire enquêtrice recevra à la mairie :

- Le vendredi 26 avril 2024 de 9h00 à 12h00.
- Le jeudi 2 mai 2024 de 14h00 à 17h00.
- Le vendredi 10 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

### Arrêté d'enquête publique en vue d'aliénation de portions de chemins ruraux et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Maire de la commune de LANGUIDIC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-1 à L131-10-1 et R161-25 à R161-27 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024,

Considérant le projet de déclassement d'une partie :

Chemin rural n°426 à Kernicol	Chemin rural n°309 à Faouet Baudry
Chemin rural n°119 à Le Gliévec	Chemin rural n° 335 à Coët Riellan
Chemin rural n° 317 à Coët Colay	Chemin rural n°34 à Le Croisty
Chemin rural n°205 à Kergallo	Chemin YK n°7 et n°8 Coët Evennec
Chemin XK n°28 Mané Bouilleron	

#### Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté 2024-50 du 29 mars 2024

**Article 2** : Une enquête publique relative au projet d'aliénation de portions chemins ruraux sus dénommés aura lieu sur le territoire de la commune de LANGUIDIC du 26 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus ;

**Article 3** : Madame THOMAS Sophie, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est désignée commissaire-enquêtrice.

**Article 4** : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Languidic pendant toute la durée de l'enquête et consultables, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par courrier en mairie de Languidic à Madame la Commissaire-enquêtrice qui les annexera au registre. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site de la mairie : <https://www.languidic.fr>

**Article 5** : La commissaire enquêtrice recevra les observations du public lors des permanences prévues en mairie : le vendredi 26 avril, de 09h00 à 12h00, le jeudi 2 mai de 14h00 à 17h00 et le vendredi 10 mai de 14h00 à 17h00.

**Article 6** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par la Commissaire-enquêtrice qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Languidic avec ses conclusions.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché à proximité des voies concernées et en mairie, et, publié sur le site internet de la commune, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lorient et à Madame la Commissaire-enquêtrice.

**Article 9** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.



Languidic, le 18 avril 2024

Le Maire  
Laurent DUVAL



# Commune de LANGUIDIC

## Séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2022

### Délibération n°2022-95

Le vingt-et-un novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

#### **ASSISTAIENT A CETTE SEANCE :**

MM. A. LE ROUX. C. GUÉGAN. N. MARETTE. P. LE GAL. S. EVANNO. J. LE DRÉAN I. de KERIZOUET. C. LE GALLIC. C. LE GAL. J. FEBRAS. M. JEGOUSSE. A.S. PROD'HOMME. A.C. LE CAPITAINE. T. JEGOUX. K. CHOINIÈRE. E. BOULOUARD. S. TROTTIER. V. ANN. M. PENNANEACH. M. PURENNE.

#### **ABSENTS OU EXCUSES :**

MM. V. GARIDO (P. à C. GUÉGAN). R. de COUESBOUC (P. à M. JEGOUSSE). C. DINASQUET. E. du PREMORVAN (P. à I. de KERIZOUET). T. DUPUY (P. à A.S. PROD'HOMME). E. EVANNO (P. à A. LE ROUX). T. EVANO (P. à T. JEGOUX). M.O. VALPERGUE de MASIN (P. à M. PENNANEACH).

Monsieur le Maire prie MM. les Conseillers de désigner l'un des membres du Conseil Municipal pour secrétaire. Monsieur Thomas JEGOUX est désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

### **Sollicitation de cession du chemin rural de Coët Colay à Madame DENIEUL LE FLOCH Françoise**

Monsieur Christian GUÉGAN, adjoint, expose au Conseil Municipal que par courrier en date du 7 septembre 2022, Monsieur Denieul et Madame Denieul Le Floch ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir le chemin rural non cadastré de Coët Colay et Hent Er Huern à Languidic, desservant uniquement leur propriété.

Sa superficie est de 550 m<sup>2</sup> environ selon l'évaluateur.

L'emprise foncière a été évaluée à 1 925 € avec une marge d'appréciation de ±15 %.

Il appartient au conseil municipal de se positionner sur la suite à donner à cette sollicitation et déterminer, en cas d'accord sur la cession, le prix de vente.

#### ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'estimation des domaines en date du 20 septembre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur Denieul et Madame Denieul Le Floch en date du 7 septembre 2022 ;

- **VALIDE** la cession du chemin rural non cadastré de Coët Colay et Hent Er Huern à Languidic au profit de Madame Françoise Denieul née Le Floch au prix de 2 000 € net vendeur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la concrétisation de ce dossier et notamment, la signature du compromis et de l'acte de vente en l'étude de Maître BOUTET Hélène, notaire à Languidic,
- **DIT** que l'ensemble des frais (géomètre, acte) seront à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que la recette correspondant à cette cession sera inscrite au budget.

Extrait certifié conforme,  
Fait à LANGUIDIC, le 23 novembre 2022



Le Maire,

Laurent DUVAL



## Proposition d'aliénation de portions de chemins ruraux

DEL07\_2023\_04\_12

---

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Le douze avril deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

**Présents** : GARIDO Véronique, LE ROUX Anne, GUEGAN Christian, MARETTE, Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Sophie, LE DREAN Jérôme, DE COUESBOUC Régis, DU PREMORVANT Erika, DE KERIZOUETT Isabelle, LE GAL Claude, FEBRAS José, JEGOUSSE Mickaël, DINASQUET Carolyn, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, EVANO Thomas, CHOINIERE Katell, BOULOUARD Eric, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE DE MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam

**Etaient absents excusés** : LE GALLIC Christine, PROD'HOMME Anne-Sophie, DUPUY Typhenn, JEGOUX Thomas, TROTTIER Stéphane

**Absente** : DUPUY Typhenn

**Pouvoirs** : LE GALLIC Christine donne pouvoir à LE ROUX Anne  
PROD'HOMME Anne-Sophie donne pouvoir à EVANNO Eric  
DUPUY Typhenn donne pouvoir à MARETTE Nadège  
JEGOUX Thomas donne pouvoir à LE CAPITAINE Anne-Cécile  
TROTTIER Stéphane donne pouvoir à PURENNE Myriam

Le secrétariat est assuré par EVANO Thomas

Rapporteur : Monsieur Christian GUEGAN

L'adjoint informera l'assemblée :

Suite à des demandes de riverains, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence pour la collectivité de conserver certaines portions de chemins ruraux que le public n'utilise pas ou plus.

Il est à noter qu'un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- 1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;
- 2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- 3 – le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;
- 4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

En l'espèce, il s'agirait d'envisager la cession des portions de chemins ruraux suivantes :

- **Chemin 335 à Coët Riallan** : M. Le Guitton, futur acquéreur de la propriété sis YC 53, demande à pouvoir acheter à la commune une bande du chemin rural 335 jouxtant sa future habitation d'une largeur de 3m sur 6 mètres de long. Il pourrait ainsi y réaliser son assainissement. Il y a urgence à se positionner sur ce dossier car l'accord sur le dispositif d'assainissement est liée à l'obtention du permis de construire qui doit être une des conditions suspensives prévues dans son compromis.

Cette portion de chemin n'est plus affectée au public dans la mesure où le tracé a disparu et que la végétation s'est installée sur cette emprise. Quand bien même cette emprise serait cédée, la circulation des véhicules et des piétons sur le chemin rural ainsi que l'accès des riverains à leur propriété demeurerait inchangés.

Cette emprise de 18 m<sup>2</sup> a été estimée par les domaines à 63 €.

- **Chemin 309 à Faouet Bodery** : M. Benard, propriétaire de la parcelle SE 53 et 54, dont l'assainissement a été réalisé il y a plusieurs années sur le chemin rural 309, a été dans l'obligation de remettre aux normes celui-ci. Cette emprise initiale, certes irrégulière, n'entravait cependant pas la circulation publique et impliquait de fait une désaffectation à l'usage du public.

La démarche de mise aux normes a impliqué un empiètement supplémentaire sur le chemin rural impactant la largeur de la chaussée.

La cession de cette emprise globale pour régularisation ne peut s'envisager que si la circulation des véhicules et des piétons n'est pas impactée. A défaut, l'emprise retenue pour le dispositif d'assainissement devra faire l'objet d'une rectification dans des proportions acceptables car sans impact pour la circulation.

La collectivité n'a pas à ce jour l'estimation des domaines dans la mesure où elle ne connaît pas véritablement l'emprise concernée.

- **Chemin TP 34p à Le Croisty** : Mme Vaucher demande l'acquisition d'une portion du chemin rural TP 34p d'une superficie d'environ 745 m<sup>2</sup> estimée à 2 600 € avec une marge de 10%. Ce chemin relie ses deux propriétés et semble inutilisé par le public car effacé.

- **Chemin YK 7 et YK 8 à Coët Evennec** : M. Le Galliot demande l'acquisition des parcelles YK 7 et YK 8 d'une superficie de 368 m<sup>2</sup> estimée à 1 300 €, que ses propriétés, entourent. Il entretient le chemin depuis plusieurs années. Cette portion de chemin ne dessert plus d'autres parcelles, n'est plus utilisée et il est donc constaté sa désaffectation.

Avant de lancer la procédure d'aliénation (*cession*) potentielle de ces quatre emprises précitées, il est nécessaire de constater leur désaffectation et d'autoriser le maire à lancer une enquête publique préalable et désigner un commissaire enquêteur.

Cette enquête visera à recueillir les observations du public afin que, dans une seconde délibération, au vu des résultats de l'enquête et des estimations domaniales, le conseil se positionne sur leur cession. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibèrera sur le principe de l'aliénation.

Toutefois la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés, représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou bien les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie a demandé, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. Si une telle association n'a pas vu le jour, et après que le conseil municipal a décidé la vente du chemin rural, un courrier est adressé aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Il convient de préciser que les honoraires du commissaire enquêteur constituent une dépense obligatoire pour la commune qui ne pourra en aucun cas être mise à la charge des acquéreurs.

L'adjoint au maire proposera à l'assemblée :

Il appartient au conseil municipal :

- De constater la désaffectation des quatre portions de chemins ruraux précités,
- De donner l'autorisation à M. le maire d'ouvrir l'enquête publique et désigner le commissaire enquêteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-1 à L 131-10-1 et R 161-25 à R 161-27 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 à L 141-5 et R. 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement et son article L 123-4 ;

**Vu** la délibération l'avis de la commission travaux urbanisme,

**Vu** les avis des domaines joints,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE**
- La désaffectation des quatre portions de chemins ruraux précités,
- L'autorisation donnée à M. le maire d'ouvrir l'enquête publique et désigner le commissaire enquêteur,

ADOPTÉ: à l'unanimité.

PJ : - Plans

- Avis des domaines



Fait à LANGUIDIC, le 12 avril 2023

Le Maire,

Laurent DUVAL





## Proposition de désaffectation en vue de l'aliénation de portions de chemins ruraux

DEL23\_2024\_03\_28

En exercice : 20

Présents : 16

Votants : 20

Le vingt-huit mars deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

**Présents** : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, DE KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUEGAN Christian, FEBRAS José, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, VALPERGUE DE MASIN Olga, PURENNE Myriam.

**Étaient absents excusés** : PROD'HOMME Anne-Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie.

**Pouvoirs** : PROD'HOMME Anne-Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn, LE CAPITAINE Anne Cécile donne pouvoir à JEGOUX Thomas, ANN Véronique donne pouvoir à PURENNE Myriam, PENNANEAC'H Mélanie donne pouvoir à BOULOUARD Eric.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Monsieur Eric EVANNO

↳ L'adjoint au maire informe l'assemblée :

Suite à des demandes de riverains, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence pour la collectivité de conserver certaines portions de chemins ruraux que le public n'utilise pas ou plus.

Il est à noter qu'un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;

2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;

3 – le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;

4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

En l'espèce, il s'agirait d'envisager la cession des portions de chemins ruraux suivants :

- **Chemin Rural n°426 à Kernicol** : M. et Mme GUILLEMOT demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural CR 426 d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>. Cette partie dessert uniquement les parcelles de M. et Mme GUILLEMOT.

- **Chemin Rural N°309 à Faouet Baudry** : M. Benard, propriétaire de la parcelle SE 53 et 54, dont l'assainissement a été réalisé il y a plusieurs années sur le chemin rural 309, a été dans l'obligation de remettre aux normes celui-ci. Cette emprise initiale, certes irrégulière, n'entravait cependant pas la circulation publique et impliquait de fait une désaffectation à l'usage du public. En complément de la délibération n°07 en date du 12 avril 2023 et après bornage de la partie concernée, l'emprise s'établit à 154m<sup>2</sup>.

- **Chemin rural n°119 à Le Gliévec** : Mme FORMAL et Mme LE MAREC demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural CR n°426 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> estimée. Cette partie de chemin s'est avec le temps intégrée à la propriété de M. FORMAL.

-**Chemin XT n°28 Mane Bouilleron** : M. FRAPPIER demande l'acquisition d'une partie de la parcelle XT28 qui dessert sa propriété. Superficie de 771m<sup>2</sup>.

-**Chemin CR n°205 Kergallo** : M. LE MANCQ souhaite acquérir une partie du chemin rural. Cette parcelle de 70 m<sup>2</sup> ne dessert que leur propriété.

Avant de lancer la procédure d'aliénation (cession) potentielle de ces cinq emprises précitées, il est nécessaire de constater leur désaffectation et d'autoriser le maire à lancer une enquête publique préalable et désigner un commissaire enquêteur.

Cette enquête visera à recueillir les observations du public afin que, dans une seconde délibération, au vu des résultats de l'enquête et des estimations domaniales, le conseil se positionne sur leur cession. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibèrera sur le principe de l'aliénation.

Toutefois la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés, représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou bien les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie a demandé, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. Si une telle association n'a pas vu le jour, et après que le conseil municipal a décidé la vente du chemin rural, un courrier est adressé aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Il convient de préciser que les honoraires du commissaire enquêteur constituent une dépense obligatoire pour la commune qui ne pourra en aucun cas être mise à la charge des acquéreurs.

↳ L'adjoint au maire propose à l'assemblée :

Il appartient au conseil municipal :

- De constater la désaffectation des cinq portions de chemins ruraux précitées,
- De donner l'autorisation à M. le maire d'ouvrir l'enquête publique et désigner le commissaire enquêteur,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 161-25 à R 161-27 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 à L 141-5 et R. 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement et son article L 123-4 ;

**Vu** l'avis de la commission travaux urbanisme,

**Vu** les avis des domaines joints,

### ➤ APPROUVE

- La désaffectation des cinq portions de chemins ruraux précités,
- L'autorisation donnée à M. le maire d'ouvrir l'enquête publique et désigner le commissaire enquêteur,

ADOPTÉ : à 20 voix pour.

PJ : - Plans

- Avis des domaines

Fait à LANGUIDIC le 29 mars 2024

Le Maire,



Laurent DUVAL



**Notice explicative  
Enquête publique relative à l'aliénation  
de chemins ruraux**

La commune de LANGUIDIC (8047 habitants) est une commune rurale située sur la rive gauche du Blavet, rivière qui lui sert de limite sur 18km. D'une superficie de 10908ha, la commune présente sur son territoire de nombreux chemins ruraux. Son Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 mars 2013, mis à jour le 24 juin 2016 et modifié le 28 février 2022. Elle a intégré le 13 décembre 1999, la communauté d'agglomération [Lorient Agglomération](#) qui regroupe 25 communes.

Suite à des demandes de riverains, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence pour la collectivité de conserver certaines portions de chemins ruraux que le public n'utilise pas ou plus.

Il est à noter qu'un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- 1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;
- 2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- 3 – le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;
- 4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

En l'espèce, il s'agirait d'envisager la cession des portions de chemins ruraux suivantes :

- **Chemin Rural n°426 à Kernicol** : M. et Mme GUILLEMOT demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural CR 426 d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>. Cette partie dessert uniquement les parcelles de M. et Mme GUILLEMOT.

- **Chemin Rural N°309 à Faouet Baudry** : M. BENARD, propriétaire de la parcelle SE 53 et 54, dont l'assainissement a été réalisé il y a plusieurs années sur le chemin rural 309, a été dans l'obligation de remettre aux normes celui-ci. Cette emprise

initiale, certes irrégulière, n'entravait cependant pas la circulation publique et impliquait de fait une désaffectation à l'usage du public.

En complément de la délibération n°07 en date du 12 avril 2023 et après bornage de la partie concernée, l'emprise s'établit à 154m<sup>2</sup>.

- **Chemin rural n°119 à Le Gliévec** : Mme FORMAL et Mme LE MAREC demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural CR n°119 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>. Cette partie de chemin s'est avec le temps intégrée à la propriété de M. FORMAL.

- **Chemin rural n°335 : Coët Riallan** : M. LE ROUZO propriétaire souhaite pouvoir acheter une bande du chemin rural de 3mx6 jouxtant sa future habitation afin de pouvoir réaliser un assainissement dans le cadre d'une vente. Cette portion de chemin n'est plus affectée au public dans la mesure où le tracé a disparu et que la végétation s'est installée sur cette emprise. Quand bien même cette emprise serait cédée, la circulation sur le chemin rural ainsi que l'accès des riverains demeureraient inchangés.

-**Chemin rural n°317 : Coët Colay** : Me DENIEUL LE FLOCH souhaite acquérir une partie du chemin rural desservant uniquement sa propriété. Superficie de 550m<sup>2</sup>.

-**Chemin rural n°34 Le Croisty** : Mme VAUCHER demande l'acquisition d'une portion du chemin rural d'environ 745m<sup>2</sup>. Ce chemin relie ses deux propriétés et semble inutilisé par le public car effacé.

-**Chemin YK n°7 et n°8 Coët Evennec** : M. LE GALLIOT demande l'acquisition de deux parcelles d'une superficie de 368m<sup>2</sup> que ses propriétés entourent. Il entretient le chemin depuis plusieurs années. Cette portion ne dessert plus d'autres parcelles.

-**Chemin XTn°28 Mane Bouilleron** : M. FRAPPIER demande l'acquisition d'une partie de la parcelle XT28 qui dessert sa propriété. Superficie de 771m<sup>2</sup>.

-**Chemin CR n°205 Kergallo** : M. LE MANCQ souhaite acquérir une partie du chemin rural. Cette parcelle de 70 m<sup>2</sup> ne dessert que leur propriété.

Ces chemins ne font pas partie des chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Sur ce fondement et par délibération du 12 avril 2023 et du 28 mars 2024, le Conseil Municipal de la commune de Languidic a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation des chemins susnommés.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai

d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également

reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

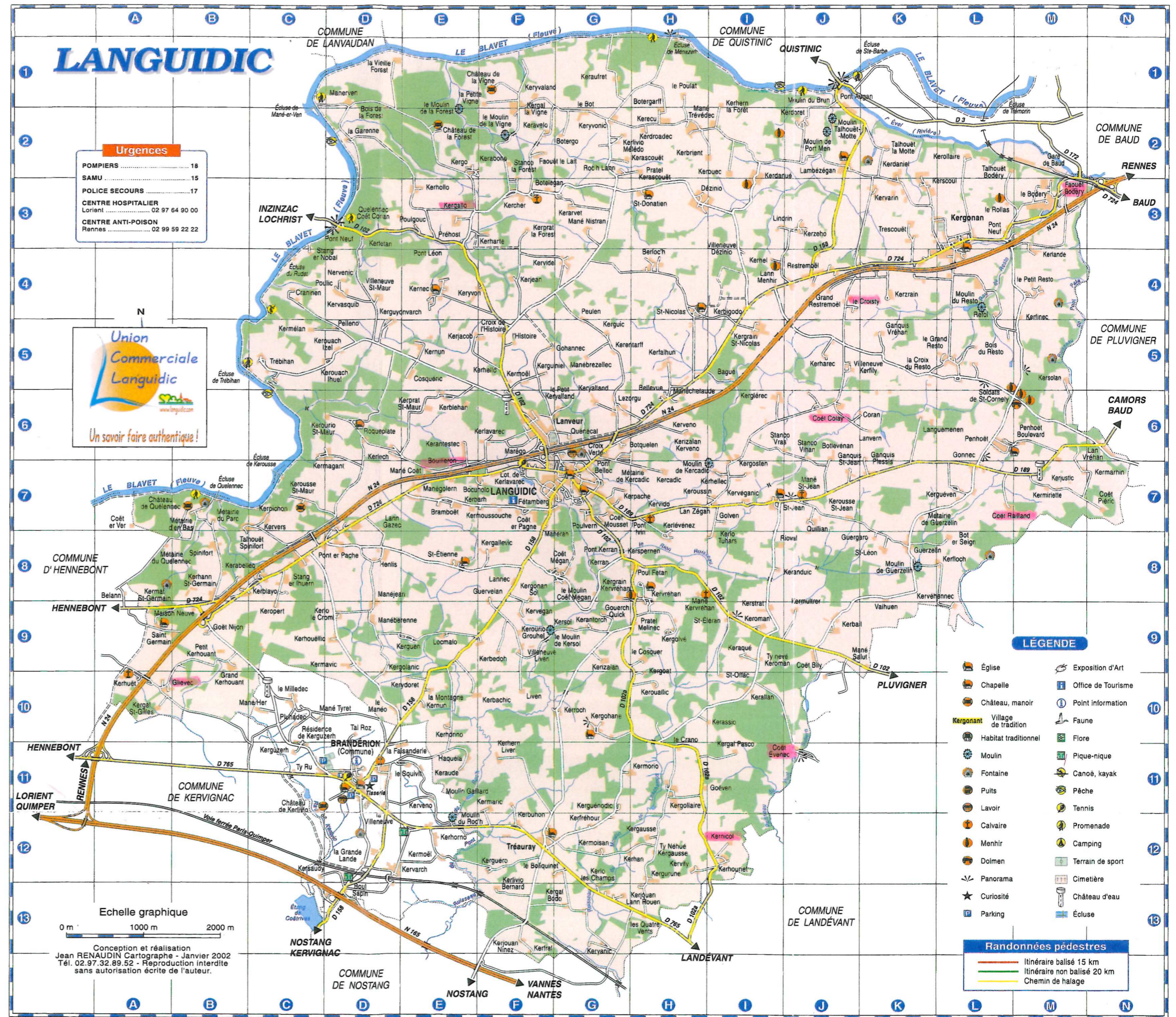
L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

L'aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs. Les frais de bornage et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Plan de situation  
Communal





DAME, vraiment agréable rieuse, présentation soignée laisse de la solitude ses enfants tout au long. Jeune retraitée, totalement libre pour son compagnon, s'intéresse à tout : cuisine, jardin, bricolage... Toutes sorties les plaisirs simples de tous les jours, vraiment facile à vivre. ELLE : début soixantaine jolie dame. VOUS : homme seul veuf ou div 60-72ans, sérieux, ouvert, motivé. Renseignements au 02 97 37 60 89 FD Conseils agence 32 rue bain de la coquerie Lorient. 1694229

### Électrique - hybride



Particulier vend **TWINGO ÉLECTRIQUE**, 2022, 22 kW, modèle Equilibré, 23 250 km, excellent état. Tél. 06 37 67 79 60. 1701542

### Véhicules

#### VENTE AUTOMOBILE

##### Berline



Particulier vend 208 E, 2021, gris artense, parfait état, 29610 km, 21 000 €, visible Garage Dossal Lannmeur. 06 42 84 57 80 1694203

#### Break

Mazda 6 HDI, 2006, toutes options, 311 000 km, CT ok, freins, pneus et distribution, neuf, entretien à jour. 06 41 33 10 47 1697606

## Annonces officielles

Sur [brezagne-marches-publiques.com](http://brezagne-marches-publiques.com), retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur [regions-annonceslegales.com](http://regions-annonceslegales.com). Contact : tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : [annonceslegales@vritanniele-publiette.com](mailto:annonceslegales@vritanniele-publiette.com). Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2023 (NOR : MICE2332581A), le tarré de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 (article 1) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale [aculegales.fr](http://aculegales.fr) conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

### LEGALES ET JUDICIAIRES

#### Enquêtes publiques

COMMUNE DE LANGUIDIC

### ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Aliénation de portions de chemins ruraux

Par arrêté en date du 29 mars 2024, le maire de la commune de Languidic a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation de portions de chemins ruraux :

- CR24 à Kernicol, CR208 à Faoüët Baudry, CR119 à Le Gliévec, CR335 à Coët Riellan, CR317 à Coët Colay, CR34 à Le Croisy, CR205 à Kergallo, YK7 et 8 à Coët Evennec, XK28 à Mané Bouilleron.

Mme Sophie Thomas a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice. L'enquête publique se déroulera en mairie de Languidic, du vendredi 26/04/2024 au vendredi 10/05/2024, durant les heures d'ouvertures de la mairie, soit de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le dossier sera également consultable sur le site de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre déposé en mairie, par courriel à l'adresse [urbanisme@languidic.fr](mailto:urbanisme@languidic.fr) ou par courrier à transmettre à Mme la Commissaire enquêtrice. La commissaire enquêtrice recevra à la mairie : vendredi 26/04/2024, de 9 h à 12 h ; jeudi 02/05/2024, de 14 h à 17 h ; vendredi 10/05/2024, de 14 h à 17 h.

#### Autres

### LOCATION-GÉRANCE

Suivant un acte sous seing privé en date du 14/03/2024, Siblu Le Conguel, SAS au capital de 41 600 €, ayant son siège social 7, bd de La Teignouse, 56170 Quiberon, immatriculée au RCS de Lorient sous le n° 381 930 916, a confié en location-gérance à M. Gwenaël Perraud, demeurant 32, Les Princes, 56250 Elven, son fonds de commerce de local commercial épicerie, dépôt de pain, sis et exploité au 7, bd de La Teignouse, 56170 Quiberon. Le preneur exploitera le fonds de commerce objet de la présente location pour son compte personnel et sera responsable envers les tiers et les fournisseurs, pour une durée de 6 mois à compter du 15/03/2024, pour se terminer le 30/09/2024, renouvelable par tacite reconduction.

RENDEZ-VOUS SUR  
**letelegramme.fr**

### OFFICIERS MINISTÉRIELS

#### Commissaires priseurs

### RUE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

# 33 000 € pour un Rigaud, le portraitiste des rois...

Pour son très beau rendez-vous prestigieux d'hiver en mars dernier, l'étude Dupont et associés à Mortaix a proposé une magnifique vente sur deux jours qui a comblé les collectionneurs. Pour la première journée, tableaux et argenterie ont été mis sur le devant de la scène.



*Hyacinte Rigaud (1659-1743) «Portrait de Claude Thiroux de Villery (1680-1735)», huile sur toile 81 x 65 cm, poussée à 33 000 € (source Morlaix Enchères).*

Considéré comme l'un des plus célèbres portraitistes français de la période classique, Hyacinte Rigaud (1659-1743) produisit une œuvre abondante et d'une constante perfection. On lui doit notamment le «Portrait de Louis-XIV en costume de sacre» réalisé en 1701. Parmi sa clientèle, on compte bourgeois, financiers, nobles, industriels et ministres et la dynastie des Bourbons, dont il peignit les effigies sur quatre générations. Tableau redécouvert par l'expert Philippe Jamault dans une collection particulière familiale où il était conservé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, ce «Portrait de Claude Thiroux de Villery (1680-1735)», une huile sur toile peinte en 1708, a été particulièrement disputé partant finalement à 33 000 €.

**Clients assidus de Rigaud** Selon Stéphane Perreau, sur plusieurs générations, les Thiroux, gens de finance aisés originaires d'Autun, furent clients assidus de Rigaud. Dès 1694, le père de notre modèle, Lazare Louis Thiroux (1656-1742), futur fermier général et directeur de la Compagnie perpétuelle des Indes, avait payé 110 livres pour son portrait. Restée jusqu'ici orpheline, l'image du portrait de

huile sur toile signée Natalia Durimiresco (1915-1997) et 3 300 € sur «Femme à la toilette face à son miroir», une huile sur soie d'origine signée Étienne Tournes (1855-1931) avec le pochoir de la maison Blanchet à Paris au dos sur la toile. «Port du vieux Tréguier», une huile (1858-1933) est montée à 3 200 €, et «Femme aux fleurs», une huile sur toile signée et datée 1970 par Antoine Calbet (1860-1944), dans un cadre en bois stuqué doré, à 3 000 €.

Pour agrémenter un bel intérieur «Nu à la guitare», un bronze à patine brune, signé Alexandre Falguière (1831-1900), fonde A. Hebrard, a été échangé contre 5 700 € et «L'Empereur Napoléon-III à cheval», un bronze patiné signé Emmanuel Fremiet (1824-1910), contre 2 900 €. «Lion marchant», un bas-relief en bronze d'après Antoine Louis Baye (1796-1875), a coté 2 150 €.

#### Brillante l'argenterie !

Au rayon argenterie une importante ménagère en argent, modèle à ressort bordé d'un filet plat, gravée du monogramme MS, de 140 pièces environ, vers 1940, présentée en coffret de noyer de la Maison Armand Blisson, par Coignet orfèvre à Marseille, poinçon Minerve, a atteint 4 210 €, et une autre ménagère en argent de 132 pièces poinçon Minerve, époque Art déco, vers 1930, par Keller, 4 200 €. Enfin, on a misé 3 000 € sur une paire de flambeaux en argent par Jacques-Charles Moré, à Paris 1755-1756, ou sur un plat ovale en argent avec bord souligné d'un cordon, l'aile gravée d'un monogramme couronné par Jacques-Henri Alberti à Strasbourg en 1772.

Véronique Le Bagousse



*Alexandre Falguière (1831-1900) «Nu à la guitare», bronze à patine brune signé sur la terrasse, fonte A. Hebrard, vendu 5 700 € (source Morlaix Enchères).*

# Vous créez votre entreprise ?

Tous journaux  
habilités en France

Devis & attestation  
de parution immédiats

## Saisissez votre annonce légale sur regions-annonceslegales.com

regions-annonceslegales.com

# Judiciaires et légales

Ouest-France Morbihan  
Lundi 8 avril 2024

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :  
[centraledesmarchés.com](http://centraledesmarchés.com)

Pour faire paraître une annonce légale :  
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)  
e-mail : [annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr) - Internet : [www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

## Avis de marchés publics

Procédure adaptée  
Marchés inférieurs à 90 000 € HT



Mission d'accompagnement des entreprises  
en matière de mobilité

### PROCÉDURE ADAPTÉE

Pouvoir adjudicateur : De l'Oust à Brocélandaise communauté, PA de Tirpen/La Paviotale, 56140 Malestroit. Tél. 02 97 75 01 02. Mail : [contact@oust-brocélandaise.bzh](mailto:contact@oust-brocélandaise.bzh)  
Procédure et forme : procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1<sup>er</sup> du Code de la commande publique ; accord-cadre avec maximum de 45 000 euros HT avec émission de bons de commande.  
Dossier consultation téléchargeable gratuitement sur le profil acheteur : <https://www.megalix.bretagne.bzh/>  
\*\*Conditions de remise candidatures et des offres et critères attribution : voir règlement de consultation.  
Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Rennes.  
Date limite de réception des offres : 22 avril 2024 à 12 h 00.

### Consommation

#### L'acheteur qui accepte les conditions est déjà propriétaire

L'acheteur d'un objet en devient propriétaire dès son accord avec le vendeur sur le prix, et ne peut pas ensuite se voir opposer des difficultés par ce vendeur ou par le propriétaire qui l'a mandaté.

La Cour de cassation a donc donné gain de cause à l'acquéreur d'une voiture de collection qui réclamait qu'elle lui soit livrée, le propriétaire contestant la vente en expliquant avoir été escroqué par le vendeur qu'il avait mandaté.

La vente est parfaite, a-t-elle rappelé, dès que le vendeur et l'acheteur sont d'accord sur la chose et sur le prix.

Le propriétaire tentait de récupérer la voiture. Le vendeur, disait-il, est un escroc qui a conservé l'argent et il n'avait en réalité aucunement l'intention de livrer la voiture. Il avait l'intention, comme il l'avait déjà fait avec d'autres, de faire disparaître la voiture et le prix payé par l'acheteur. Le certificat de cession, observait-il, n'était d'ailleurs pas établi.

Il n'empêche, répliquait l'acquéreur, que le prix a été payé à la suite d'un accord donné par ce vendeur, qui était dirigeant d'une entreprise spécialisée et mandaté par le propriétaire pour vendre la voiture.

Les juges ont donné raison à l'acquéreur, car « les engage-

## Avis administratifs

Commune de LANGUIDIC  
Aliénation de portions  
de chemins ruraux

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 29 mars 2024, le maire de la commune de Languidic a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation de portions de chemins ruraux.

CR426 à Kernicol-CR309 à Fauoët Baudry, CR119 à Le Gliévec, CR335 à Coët Riellan, CR317 à Coët Colay, CR34 à Le Croisty, CR205 à Kergallo, YK7 et 8 à Coët Evennec, XK 28 à Mané Bouilleron. Mme Sophie Thomas a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Languidic du vendredi 26 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 durant les heures d'ouverture de la mairie, soit de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le dossier sera également consultable sur le site de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre déposé en mairie, par courrier à l'adresse [urbanisme@languidic.fr](mailto:urbanisme@languidic.fr) ou par courrier à transmettre à Me la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur recevra à la mairie : le vendredi 26 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ; le jeudi 2 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 ; le vendredi 10 mai 2024 de 14 h 00 à 17 h 00

## Vie des sociétés

### RD CONNECT

SARL au capital de 1 000 euros  
Siège social :  
1, boulevard de l'Eau-Courante  
56100 LORIENT  
919 226 910 RCS Lorient

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le 19 septembre 2023, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Amine Reddah, 1, boulevard de l'Eau Courante, 56100 Lorient, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance à l'adresse suivante : 2, rue Emile-Bourdelle, 56100 Lorient. Modification au RCS de Lorient.

### SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES MARITIMES DU LITTORAL ATLANTIQUE (SAMMARLA)

Espace Porte Océane  
28, rue du Danemark  
56400 AURAY

### AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire de notre société se tiendra : le jeudi 25 avril 2024 à 9 h 00, au siège de la société, 28, rue du Danemark, 56400 Auray, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du CA sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes et bilan de cet exercice,
- approbation des comptes et du bilan de l'exercice et des résolutions,
- affectation du résultat,
- renouvellement partiel des membres du CA.

À défaut d'assister personnellement aux assemblées, les sociétaires peuvent s'y faire représenter par un autre sociétaire ou un tiers. Une procuration est à la disposition des sociétaires au siège social ou sera adressée à tout sociétaire qui en fera la demande par LRAR à la société.

À défaut de quorum, une autre Assemblée sera convoquée à effet de délibérer sur le même ordre du jour, le samedi 25 mai 2024.

Le Président.

### Notre publication adhère à



dont elle suit  
les recommandations

Les remarques concernant  
une publicité parue dans  
notre publication sont à adresser au



autorité de  
régulation professionnelle  
de la publicité

23 rue Auguste Vacquerie  
75116 Paris  
[www.arpp-pub.org](http://www.arpp-pub.org)

Les remarques concernant  
les petites annonces classées sont  
à adresser directement au journal

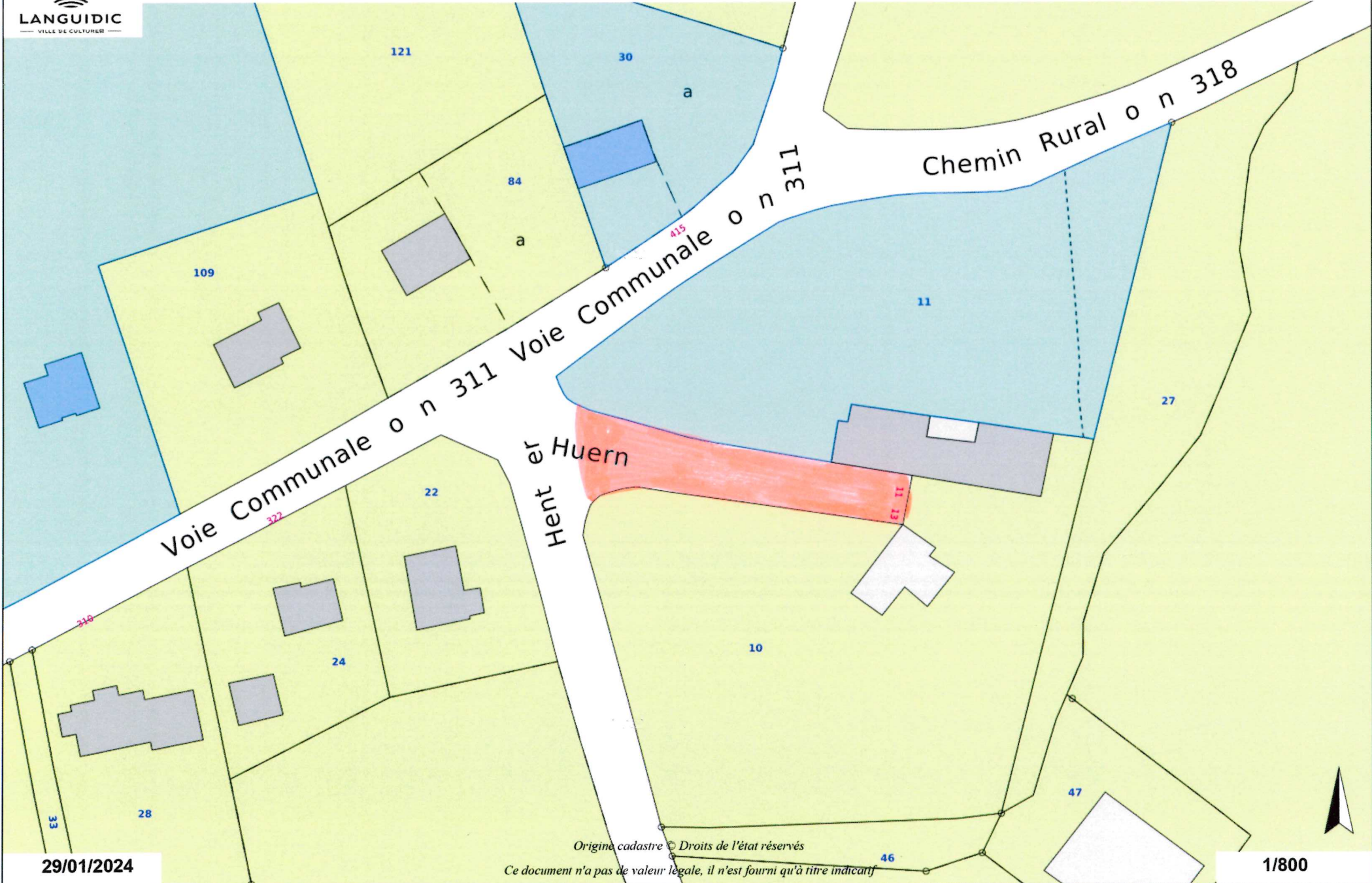
### Salariés

#### Pas de forfait-jours sans contrôle efficace de la charge de travail

Un salarié travaillant avec un forfait en jours peut se plaindre et faire juger nul l'accord qui aurait institué ce système sans prévoir un suivi réellement effectif de sa charge de travail. Ce suivi doit être effectif et régulier, de façon à permettre à son employeur de remédier en temps utile à une charge de travail qui apparaîtrait incompatible avec une durée raisonnable, a précisé la Cour de cassation.

Sans quoi il n'est pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables, et la convention de forfait en jours est nulle.

Les juges ont ainsi donné raison à un cadre alors que sa convention de forfait-jours prévoyait un contrôle du rythme de

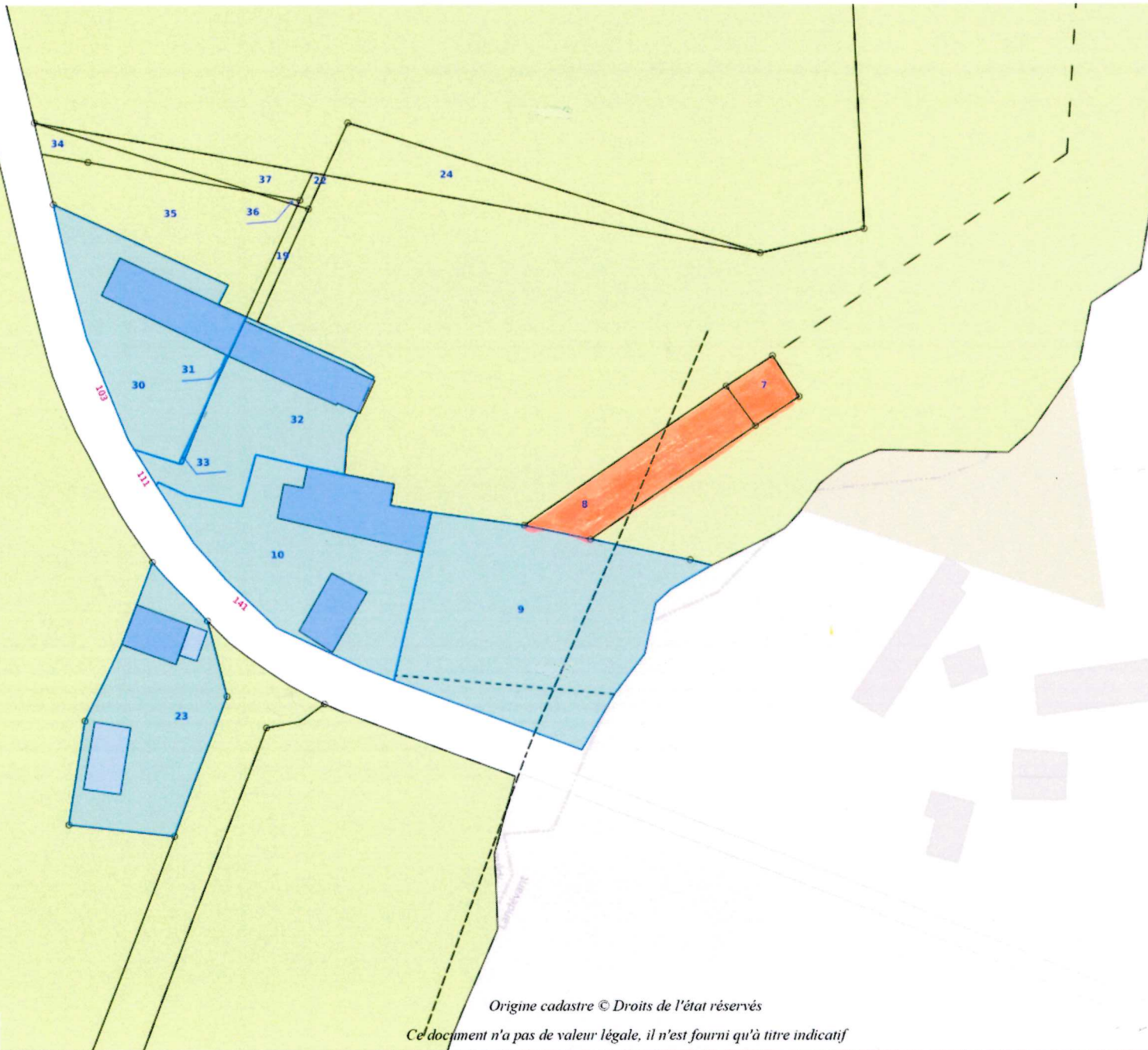




LANGUIDIC  
— VILLE DE CULTURES —

# Commune de LANGUIDIC

Extrait de plan



29/01/2024

Origine cadastre © Droits de l'état réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/1000





LANGUIDIC  
VILLE DE CULTURES





**LANGUIDIC**  
VILLE DE CULTURES

Commune de LANGUIDIC

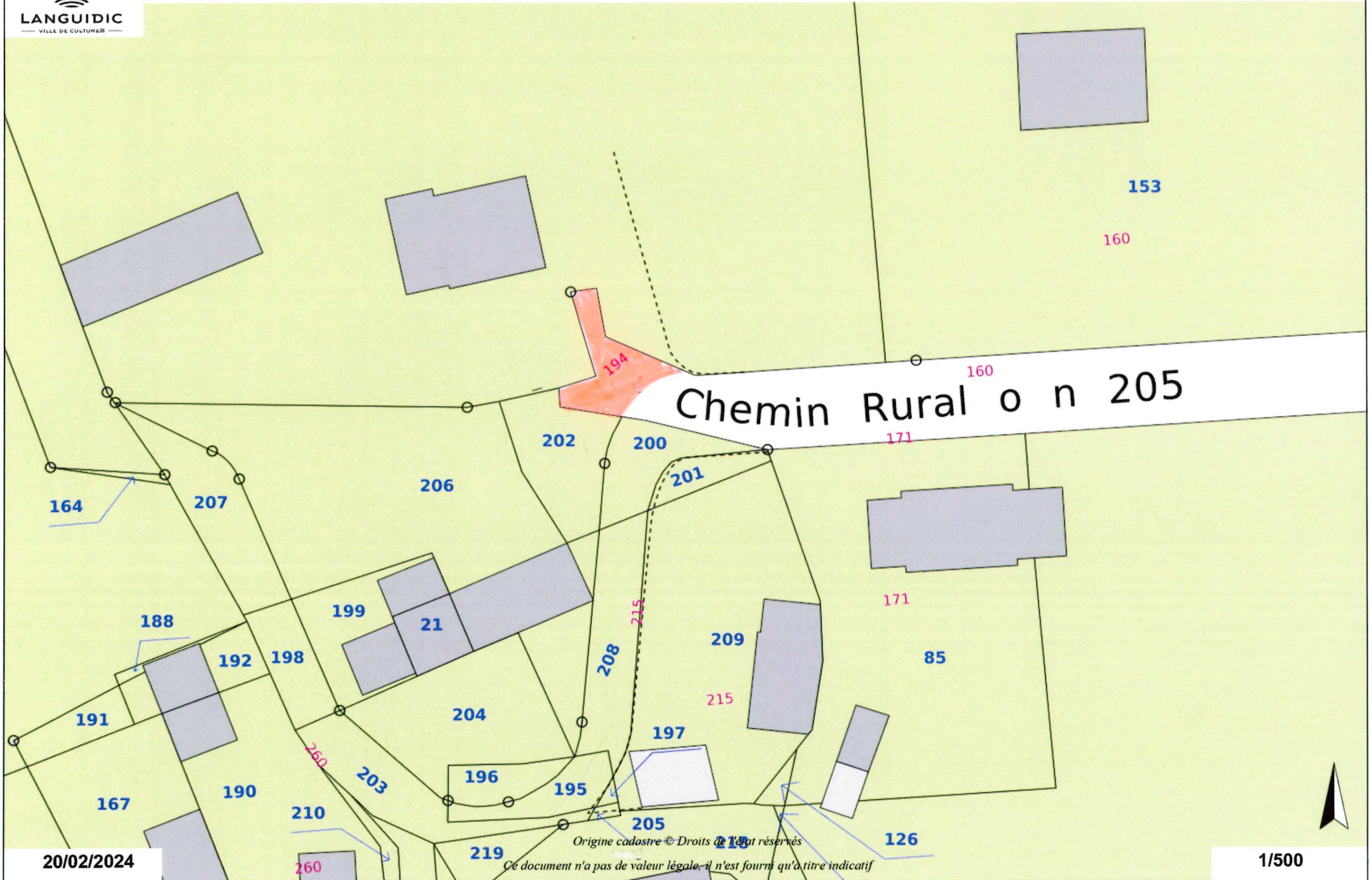
Extrait de plan



29/01/2024

Origine cadastre © Droits de l'état réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/1000

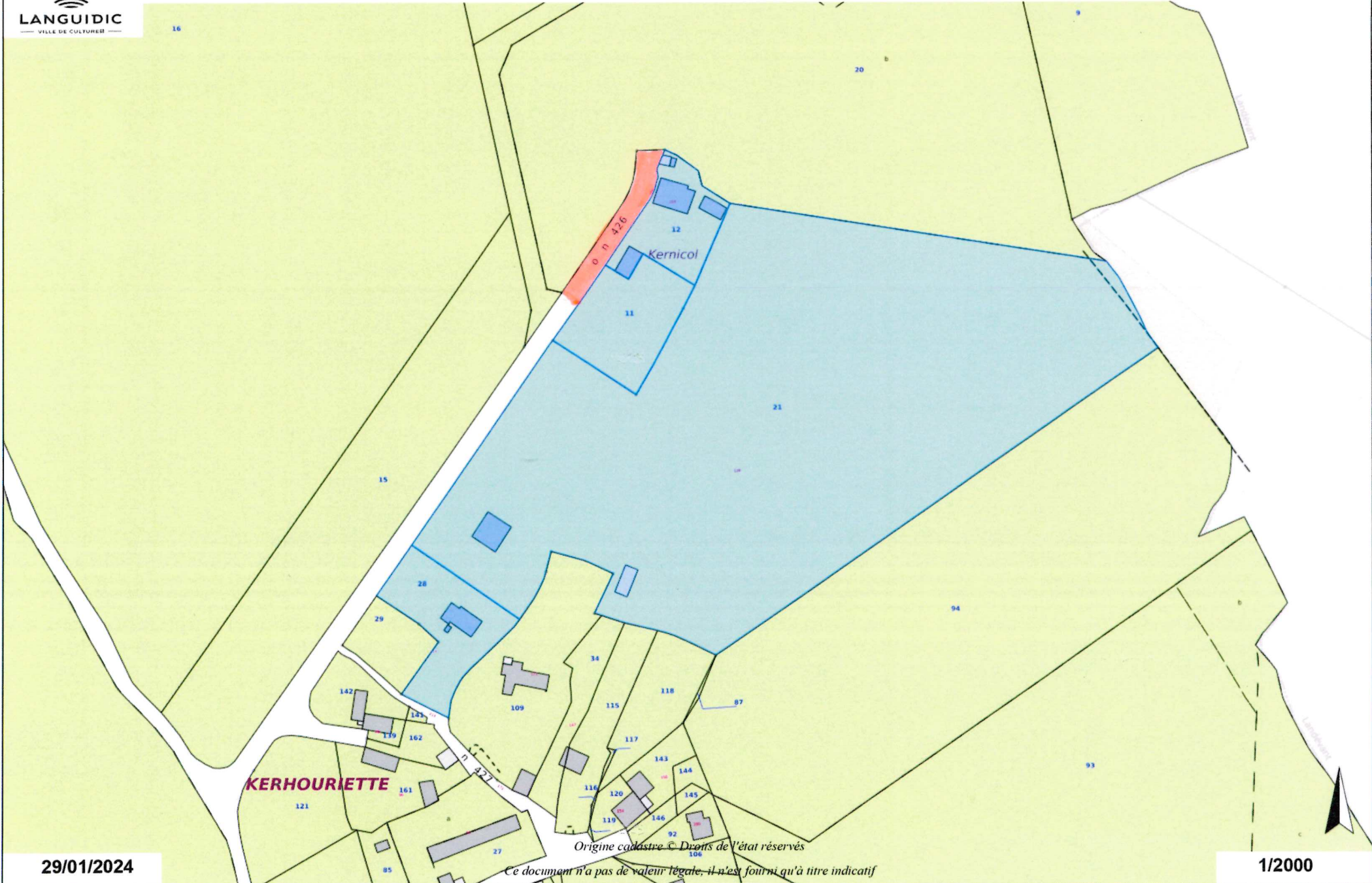




LANGUIDIC  
VILLE DE CULTURES

# Commune de LANGUIDIC

# Extrait de plan



29/01/2024

Origine cadastre © Droits de l'état réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/2000





LANGUIDIC  
VILLE DE CULTURES

Commune de LANGUIDIC

Extrait de plan

Voie Communale n° 309

Origine cadastre © Droits de l'état réservés

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

29/01/2024

1/1000

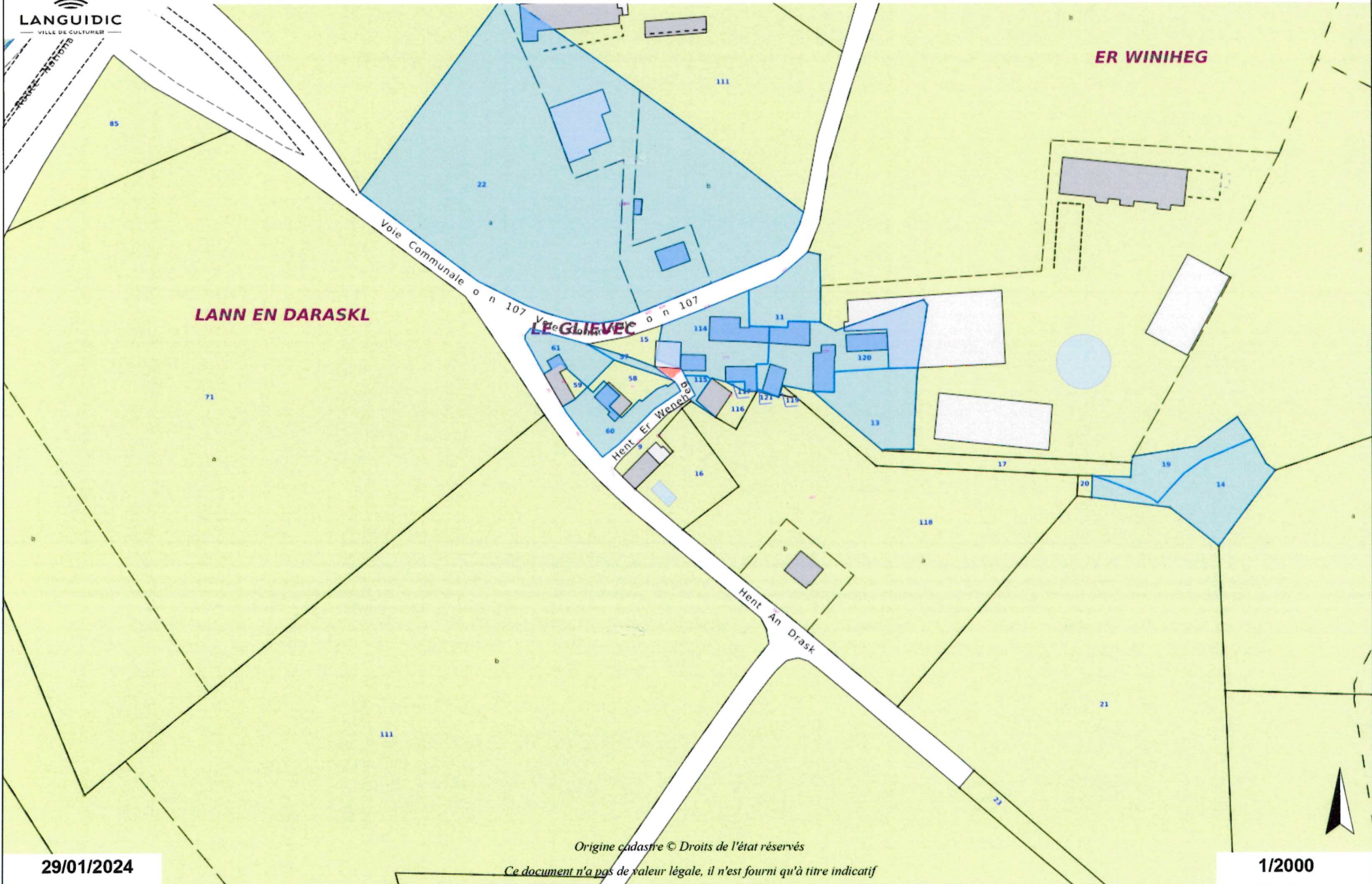




LANGUIDIC  
VILLE DE CULTURE

Commune de LANGUIDIC

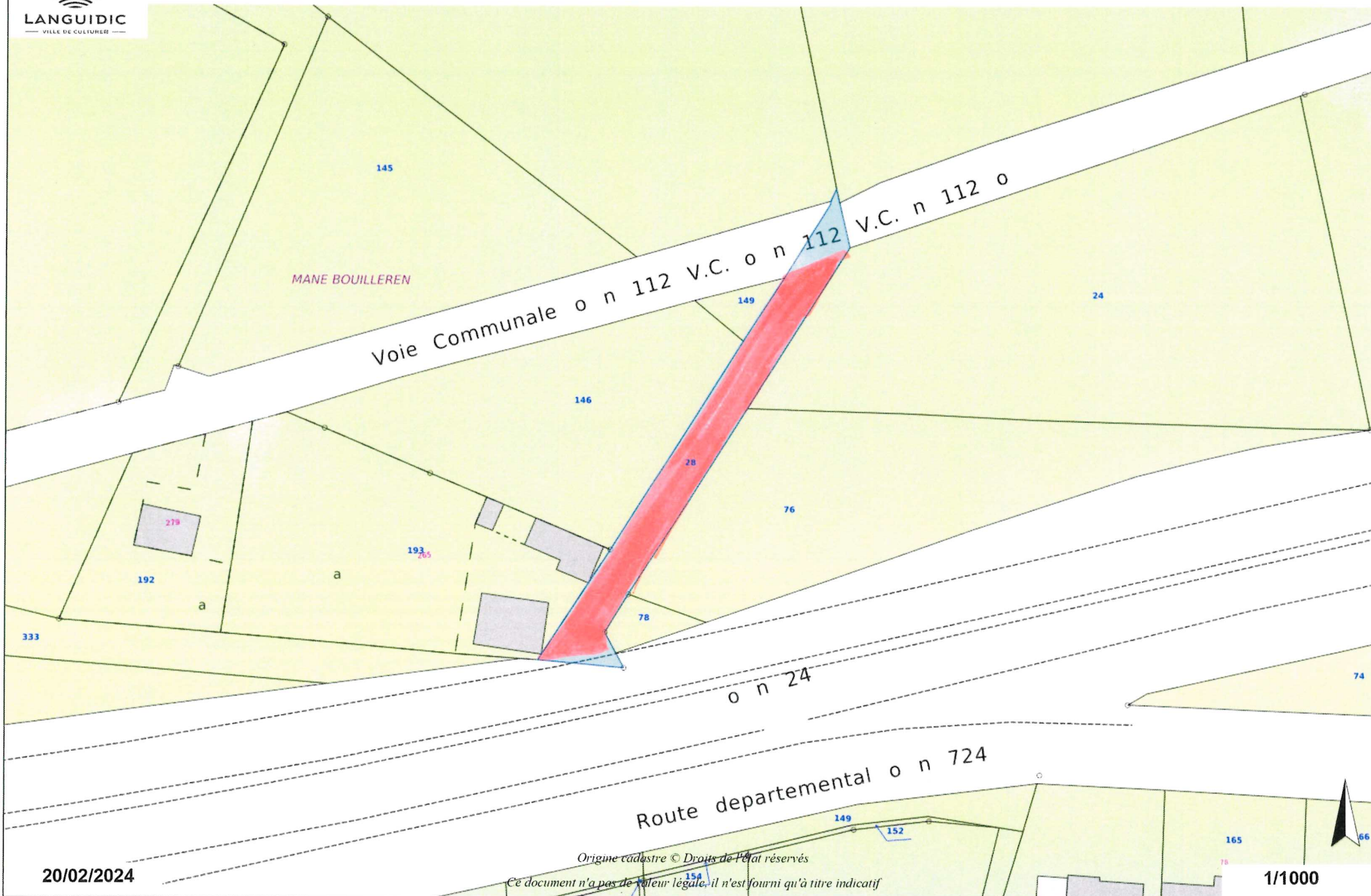
Extrait de plan



29/01/2024

Origine cadastre © Droits de l'état réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/2000



20/02/2024

Origine cadastre © Droits de l'Etat réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/1000